

STATUT JURIDIQUE DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous invitent les Etats à améliorer le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant à la Convention de 1951 et aux autres instruments internationaux relatifs aux réfugiés, et en traitant les problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de ces instruments.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1388 (XIV), D1(a) 20 novembre 1959	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité :</p> <p>(a) D'améliorer le statut juridique des réfugiés qui vivent sur leur territoire ou y seront admis, notamment en adhérant à la Convention relative au statut des réfugiés ;</p>
1499 (XV), D1(a) 5 décembre 1960	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>(a) En continuant d'améliorer le statut juridique des réfugiés vivant sur leur territoire, en consultation, si besoin est, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p>
1673 (XVI), D2(a) 18 décembre 1961	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>(a) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire ;</p>
1959 (XVIII), D2(b) 12 décembre 1963	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés :</p> <p>...</p> <p>(b) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, spécialement dans de nouvelles situations de réfugiés, entre autres en adhérant, le cas échéant, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention ;</p>
2399 (XXIII), D2(b)	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies</p>

6 décembre 1968	<p>ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p>
-----------------	---